

Annexe 2 - Durée de la période de formation en milieu professionnel : 14 semaines

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle		
	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines							
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire-géographie	101,5	43,5	43,5	14,5	43,5 (c)	3,5 (1,5+1,5+0,5)(b)	91	26	52	13(a)	52 (c)	3,5 (1+2+0,5) (b)	192,5
Enseignement moral et civique	14,5	0	14,5			0,5(0+0,5)	13	0	13			0,5(0+0,5)(c)	27,5
Mathématiques - sciences (1)	101,5	43,5	58	À définir		3,5 (1,5+2)	91	39	52	À définir		3,5 (1,5+2)	192,5
Langue vivante	58	29	29	À définir		2 (1+1)	52	26	26	À définir		2 (1+1)	110
Arts appliqués et cultures artistiques	58	29	29	À définir		2 (1+1)	52	26	26	À définir		2 (1+1)	110
Éducation physique et sportive	72,5	72,5	0	Possible		2,5	65	65	0	Possible		2,5	137,5
Prévention santé environnement	29	0	29	À définir		1 (0+1)	39	13	26	À définir		1,5 (0,5+1)	68
Enseignement technologique et professionnel	522	87	391,5	43,5		18 (3+13,5+1,5) (b)	442	78	312	52		17 (3+12+2) (b)	964
Total dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	957			87 (0+87)	33	845				104 (0+104)	32,5	1802	
Aide individualisée (2)	29				1								
Enseignements facultatifs													
Atelier d'expression artistique	58	58	0		2	52	52	0		2	110		
Atelier d'éducation physique et sportive	58	58	0		2	52	52	0		2	110		

Période de formation en milieu professionnel	7 semaines	7 semaines	14 semaines
--	-------------------	-------------------	--------------------

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme.

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3e correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.